

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt deux, le 16 décembre,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 9 décembre 2022

PRESENTS : Mme GAGET, MM. BALLY, COTTAZ, DROGOZ, EMERAUD, FERRARIS, Mme MOREL, MM.
ODET, TOUSSENEL, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, SOUABNI, Mmes FRACHON,
GAUDET, MM. GRILLET, MONIN, Mmes STIVAL, TISSERAND.

EXCUSES : MM. GIRAUD, CARRAS, BARRET, DAMBONVILLE, GARCIA, GRANGER, CONSTANTIN,
DURAND, CHAVANON, LELONG.

Secrétaire de séance : Louis BALLY
*Pouvoir de M. CARRAS à M. BLANDIN.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 19

Votants pour ce sujet : 19 (18+1 POUVOIR)*

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

« les délégués de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ne prennent pas part au vote dans les affaires relatives à la compétence assainissement (collectif/non collectif) »

OBJET :

**CONVENTION DE REPARTITION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNE DE VIGNIEU ET
LE SEPECC POUR DES TRAVAUX DE MISE EN SEPARATIF DU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT ALLEE DE LA VIOLETTE**

Monsieur le Président informe le Comité syndical que des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement sont prévus Allée de la Violette à Vignieu. Dans ce cadre pour une déconnexion

totale des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales, une extension du réseau d'eaux pluviales est nécessaire. Cette extension relevant exclusivement de la compétence communale, il est proposé, pour simplifier la coordination des travaux, que le SEPECC réalise pour le compte et en accord avec la commune, ces travaux d'extension. Une convention de répartition financière doit être signée pour valider cette coopération et fixer le montant des travaux imputable au réseau d'eaux pluviales que la commune de Vignieu devra rembourser au SEPECC.

Après avoir pris connaissance de la convention proposée, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de répartition financière proposée,
- **Autorise** le Président à signer cette convention et toutes pièces administratives, techniques ou financières relative à ce dossier.

Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission en Préfecture de l'Isère
Le : 19/12/2022
- Publication le : 19/12/2022

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN

232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Patrick FERRARIS

DELAI ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale